

PROMOTION INTERNE 2021

| POUR ACCÉDER AU GRADE DE : | CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{er} janvier 2021 | Date limite de transmission des dossiers | Recrutement possible (après inscription sur liste d'aptitude) |
|--|--|--|---|
| <p>Éducateur territorial des activités physiques et sportives</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</p> <p>(catégorie B)</p> | <p><u>Pour le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives :</u></p> <p>Après examen professionnel :</p> <p>- les fonctionnaires du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p> <p><u>Pour le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe :</u></p> <p>Après examen professionnel :</p> <p>- les fonctionnaires du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p> | <p>03/09/2021</p> | <p>1</p> |

| | | | |
|--|--|--------------------------|-----------------|
| <p style="text-align: center;">Rédacteur</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">Rédacteur principal de 2^{ème} classe</p> <p style="text-align: center;">(catégorie B)</p> | <p><u>Pour le grade de rédacteur :</u></p> <p>Par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement, - les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. <p>Cas des examens professionnels obtenus avant le 01/08/12 :</p> <p>pour les fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu au a et au b de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 30 novembre 2011.</p> <p><u>Pour le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe :</u></p> <p>Après examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement OU au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans. | <p>03/09/2021</p> | <p>3</p> |
|--|--|--------------------------|-----------------|

| | | | |
|---|--|--------------------------|-----------------|
| <p style="text-align: center;">Technicien</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">Technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B)</p> | <p><u>Pour le grade de technicien :</u></p> <p>Par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, - les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe OU du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. <p><u>Pour le grade de technicien principal de 2^{ème} classe :</u></p> <p>Après examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, - les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe OU du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. | <p>03/09/2021</p> | <p>2</p> |
|---|--|--------------------------|-----------------|

| | | | |
|---|--|-------------------|----------|
| Agent de maîtrise (catégorie C) | Après examen professionnel : - les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, - les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. | 03/09/2021 | 3 |
|---|--|-------------------|----------|

RAPPEL :

Le nombre de recrutements, communiqué ici à titre indicatif, est susceptible d'évolution.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine **la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

L'ancienneté de service est proratisée quand la durée hebdomadaire est **inférieure** à 17h30.



Le dossier, constitué au vu **des lignes directrices de gestion établies par la collectivité**, doit être transmis complet (documents en recto simple et au format A4) et non relié **avant la date butoir uniquement par voie postale, cachet de la poste faisant foi** (les envois dématérialisés ne seront pas pris en compte). Un accusé de réception du dossier sera délivré.

Pour les agents intercommunaux :

La proposition est effectuée **par l'autorité territoriale auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité professionnelle** et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier, sur proposition des autres autorités territoriales concernées.